

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-205**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Parking sis rue des Marronnières, à son intersection avec la rue de Belledonne, et rue des Marronnières à hauteur du numéro 1 – Société KAENA – Stationnement de véhicules de chantier dans le cadre de sondages géotechniques – Voie(s), ou section(s) de voie(s), et dépendances du domaine public métropolitain et communal situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

**Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

**Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

**Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

**Vu** la demande de la société **KAENA sise ZA Eurekaip – 38660 Saint Vincent de Mercuze**, de stationner ses véhicules sur le parking sis chemin des Maronnières, à son intersection avec la rue de Belledonne, dans le

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Tél : 04 76 27 48 63

Fax : 04 76 53 52 17

[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)

[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

cadre de travaux réalisés situés au n°1, chemin des Marronières ;

**CONSIDERANT** la configuration du chemin des Marronières et de la rue de Belledonne, notamment ses caractéristiques géométriques telles que sa largeur de chaussée et de ses dépendances au droit du numéro 1, chemin des Maronnières, zone d'intervention de la société **KAENA**, et du parking sur lequel stationneront les véhicules de la société **KAENA** ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la société **KAENA** sise ZA Eurekaalp – 38660 Saint Vincent de Mercuze, de stationner ses véhicules sur le parking sis chemin des Maronnières, à son intersection avec la rue de Belledonne, dans le cadre de travaux réalisés situés au n°1, chemin des Marronières ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

## **ARRÊTE :**

**Article I.** Pendant la réalisation des travaux, la largeur de la chaussée du chemin des Marronières pourra être réduite à hauteur du n°1. Cette restriction pourra être matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de chacune des voies à hauteur du portail de sortie de la propriété.

**Article II.** Une circulation alternée pourra être mise en place pendant la durée des travaux au droit de la sortie de la propriété. Celle-ci pourra être régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

**Article III.** La circulation des piétons sera interdite sur le chemin des Marronières, au droit de la sortie de la propriété située au numéro 1.

**Article IV.** La vitesse des véhicules sera abaissée à 15 km/h à l'approche de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « **15** » qui sera(ont) disposé(s) à l'amont de la zone de chantier. Si les sections des voies situées de part situées à l'approche de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 15 km/h, un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction.

**Article V.** Pendant la durée des travaux, une partie du parking situé à l'intersection du chemin des Marronières et de la rue de Belledonne sera interdit au stationnement de tous les véhicules sauf ceux en lien avec les travaux de la société **KAENA**.

Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

**Article VI.** Pendant la durée du chantier, les services de secours et de sécurité devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains ou ayants droits (sociétés, habitants, usagers...) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), aux différents locaux d'activités aux habitations... desservis par le chemin des Marronières ;

**Article VII.** Pendant toute la durée des travaux, la société **KAENA** devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (habitations...) qui débouchent au droit du 1, chemin des Marronières ;

**Article VIII.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article IX.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **le mardi 30 septembre 2025, de 8h00 à 17h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article X.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

**Article XI.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

**Article XII.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XIII.** Monsieur le Maire de la Commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 22 septembre 2025.

Notifié le : 29/09/2025